

INDULGENCES À GAGNER AU MOIS DE NOVEMBRE

POUR NOS FIDÈLES DÉFUNTS

Du vendredi 1^{er} novembre à midi au dimanche 3 novembre à minuit, on gagne une Indulgence plénière — applicable aux **seules âmes du Purgatoire** — en visitant une église (ou un oratoire régulièrement érigé comme oratoire public) et en y récitant six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria Patri* aux intentions du « **souverain Pontife** »¹.

Cette Indulgence est dite **toties quoties**, c'est-à-dire qu'elle est gagnée autant de fois qu'on visite une église en y récitant les prières prescrites. Il suffit de sortir de l'église et d'y entrer à nouveau pour qu'il s'agisse d'une nouvelle visite d'église.

La récitation de ces prières est vocale (on peut réciter alternativement avec quelqu'un ou s'unir mentalement aux prières récitées à voix intelligible par quelqu'un), et peu en importe la langue.

« **Les intentions du souverain Pontife** » sont :

- l'exaltation de la sainte Église catholique ;
- la propagation de la foi ;
- l'extirpation des schismes et des hérésies ;
- la conversion des pécheurs ;
- la paix et la concorde entre les princes chrétiens ;
- les autres besoins de la chrétienté.

Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser dans les huit jours qui précèdent ou les sept jours qui suivent le moment où l'on visite l'église. De plus, il faut communier la veille, le jour même ou dans les sept jours qui suivent ledit moment.

* * *

Du jeudi 2 novembre à 00 h 00 au jeudi 9 novembre à minuit, une Indulgence plénière — elle aussi applicable aux seules âmes du Purgatoire — est accordée une fois par jour pour la pieuse visite d'un cimetière, avec une prière au moins mentale pour les défunts.

Pour gagner cette Indulgence, il faut chaque fois visiter une église, avec une pieuse prière mentale ou vocale, et en plus prier vocalement selon les intentions du souverain Pontife (cf. *supra*). Un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri* suffisent pour cette prière selon les intentions du souverain Pontife, mais on peut réciter toute autre prière de son choix, pourvu qu'elle soit vocale.

Il faut en outre se confesser et communier (cf. *supra*).

Les Indulgences applicables aux âmes du Purgatoire peuvent être attribuées, selon son intention, soit à tous les défunts, soit à quelques-uns, soit à une âme en particulier.

C'est par *mode de suffrage* qu'on destine aux défunts les Indulgences, c'est-à-dire qu'on les présente à Dieu afin qu'il les applique selon sa volonté infiniment sage ; en effet, l'**Église catholique**² qui concède les Indulgences n'a pas juridiction sur le Purgatoire et ne peut donc les leur appliquer « d'autorité ». De plus, on ignore le sort de telle ou telle âme en particulier.

Pour gagner une Indulgence quelconque, il faut être en état de grâce ; pour gagner une Indulgence plénière, il faut en outre n'avoir aucune affection au péché véniel. Si une Indulgence plénière n'est pas totalement gagnée par défaut de cette dernière disposition, on la gagne partiellement, à la mesure de ses dispositions.

¹ Il ne s'agit bien évidemment pas du Clown-Blanc (Bergo(go)glio) qui "squatte" actuellement le *palais du Vatican* ou, selon sa dénomination officielle, le *Palais Apostolique* (appelé aussi palais Sixte-V, ou anciennement, Sacré Palais...) mais l'expression : « **la prière selon les intentions du Souverain Pontife** » qui veut dire "comme les (vrais) Souverains Pontifes (de l'Église catholique) l'ont demandé (durant 1958 années)".

² Et Elle seule... (cf. non point la secte Conciliaire)

Si une Indulgence plénière est appliquée à une âme du Purgatoire, celle-ci est immédiatement délivrée et introduite dans la vision béatifique. C'est dire si le gain des indulgences est une grande œuvre de charité.

Les chapelles de fortune actuelles que les baptisés *Fidèles* au rite catholique de la Messe romaine ont bâties ou aménagées, et qu'ils ont coutume de fréquenter, n'ont aucune existence canonique : leur visite ne peut servir au gain des indulgences. En revanche, les églises anciennes (paroissiales ou de communautés religieuses approuvées), même supposées profanées, ont cette aptitude (cf. canon 1173 § 1).

Pour plus de précisions sur les Indulgences en général, et ces Indulgences en particulier, voyez la brochure *La Pratique des Indulgences*. On y verra notamment que l'Indulgence plénière dont l'accès est matériellement le plus aisé est attachée à la récitation du chapelet devant le Très-Saint-Sacrement (*toties quoties*, moyennant confession et communion).

PEUT-ON SE CONTENTER DE VISITER UNE CHAPELLE « *TRADI* » ?

Les chapelles dites « *tradi* » n'ont aucune existence canonique, elles ne peuvent retenir les privilèges des églises ou des oratoires — sauf celles qui, remontant à des temps antérieurs au déluge conciliaire, ont été consacrées ou établies en bonne et due forme (comme Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris ou l'église de la Mission de France, église de Sainte Pie X à Marseille³). Aucun ordinaire du lieu (évêque diocésain nommé par un vrai Pape) n'en a ordonné ou permis la construction et n'en a patronné l'érection.

Or la concession des Indulgences par l'Église catholique est d'interprétation stricte (*tantum valent quantum sonant*, dit l'adage).

Il est donc impossible d'assimiler les chapelles dites « *tradi* » à des oratoires ou églises dont la visite conduit au gain des Indulgences (sauf le cas des antédiluviens).

Il faut donc visiter les églises ou oratoires qui jouissent d'un vrai titre canonique : on en trouve qui sont encore accessibles sans qu'on soit importuné par du tourisme liturgique ou de la liturgie touristique.

Quant à la définition des églises et oratoires, le droit canon y pourvoit.

Canon 1161

Ecclesiae nomine intelligitur aedes sacra divino cultui dedicata eum potissimum in finem ut omnibus Christi-fidelibus usui sit ad divinum cultum publice exercendum — sous le nom d'église, on entend l'édifice sacré affecté au culte divin, dans des conditions telles qu'il soit à l'usage de tous les fidèles pour l'exercice du culte public.

Canon 1162

§ 1 : *Nulla ecclesia aedificetur sine expresso Ordinarii loci consensu scriptis dato, quem tamen Vicarius Generalis praestare nequit sine mandato speciali* — aucune église ne peut être construite sans le consentement exprès et écrit de l'Ordinaire du lieu, que le vicaire général ne peut donner sans un mandat spécial.

³ Autrefois nommée *Église de Sainte Pie X*, elle fut construite sous Louis XIV entre 1648 et 1673 par les Lazaristes pendant les travaux d'agrandissement de la ville. Elle restera inchangée jusqu'en 1840 et sa reconstruction par les jésuites. Elle est fermée pendant la Révolution. En 1839, deux ans après avoir pris possession de son siège épiscopal de Marseille, Mgr Eugène de Mazenod réalise son désir de faire revenir les jésuites dans son diocèse et leur confie l'église de la Mission de France. Les jésuites entreprennent de 1841 à 1865 une véritable reconstruction de l'église. L'église est fermée au culte en 1901. Devenue salle de concert, puis école de maçonnerie et entrepôt de matériel scolaire jusqu'en 1979, elle est rendue au culte par Gaston Defferre maire de la ville de Marseille à Mgr Lefebvre pour la *Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X*. (Elle n'a donc jamais connu la synaxe Conciliaire ; NDE)

Canon 1188

§ 1. *Oratorium est locus divino cultui destinatus, non tamen eo potissimum fine ut universo fidelium populo usui sit ad religionem publice colendam* — un oratoire est un lieu affecté au culte divin, mais dans des conditions telles que tout le peuple fidèle n'est pas admis à venir y pratiquer publiquement sa religion.

§ 2. *Est vero oratorium* — un oratoire peut être :

– 1°/ *Publicum, si præcipue erectum sit in commodum alicuius collegii aut etiam privatorum, ita tamen ut omnibus fidelibus, tempore saltem divinorum officiorum, ius sit, legitime comprobatum, illud adeundi* — public, s'il a été érigé principalement pour l'utilité d'un collège, ou aussi de personnes privées, mais de telle façon que tous les fidèles aient le droit, légitimement vérifié, d'y pénétrer au moins pour le temps des offices divins ;

– 2°/ *Semi-publicum, si in commodum alicuius communitatis vel cœtus fidelium eo convenientium erectum sit, neque liberum cuique sit illud adire* — semi-public s'il a été érigé au bénéfice d'une communauté, ou d'un groupe de fidèles qui se retrouvent là, sans qu'il soit permis aux personnes étrangères d'y entrer ;

– 3°/ *Privatum seu domesticum, si in privatis ædibus in commodum alicuius tantum familiæ vel personæ privatæ erectum sit* — privé ou domestique, s'il a été érigé dans une maison particulière pour l'utilité d'une famille, ou d'une personne privée.

Canon 1191

§ 1. *Oratoria publica eodem iure quo ecclesiæ reguntur* — les oratoires publics sont régis par le même droit que les églises.

Canon 1192

§ 1. *Oratoria semi-publica erigi nequeunt sine Ordinarii licentia* — les oratoires semi-publics ne peuvent être érigés sans la permission de l'Ordinaire.

OBJECTION DÉJÀ ENTENDUE

Les églises ne sont-elles pas profanées ? Les visiter alors ne sert à rien pour le gain des indulgences !

Pour que l'argument portât, il faudrait enchaîner deux preuves dont l'une concerne le *droit*, et l'autre le *fait* : que la profanation empêche le gain de l'indulgence ; qu'il y a effectivement profanation au sens canonique du terme (et donc que les effets canoniques de la profanation sont enclenchés).

Quant au premier point, voici ce qu'on lit dans le *Droit de l'Église* (canon 1173 § 1) : « *Dans l'église profanée, avant qu'elle soit réconciliée, il est défendu de célébrer les offices, d'administrer les sacrements et d'ensevelir les morts.* »

Rien n'interdit donc la visite d'un sanctuaire profané, et le Droit ne prive pas celui-ci de sa qualité d'édifice public « indulgencié ». L'objection échoue dans le domaine du *droit*, et s'arrête ici.

Mais il est intéressant de s'occuper du *fait*. Voici encore ce que dit le *Droit de l'Église* ; en l'occurrence, lui seul a droit à la parole (Canon 1172 § 1) : Une église est profanée par les actes énumérés ci-dessous, pourvu qu'ils soient certains, notoires et aient été posés dans l'église :

1°/ Le délit d'homicide ;

2°/ L'effusion de sang grave et injurieuse ;

3°/ Les usages impies ou sordides auxquels l'église a été affectée ;

4°/ L'ensevelissement d'un infidèle ou d'un excommunié frappé par sentence déclaratoire ou condamatoire.

Le n. 3 demande quelques précisions. Que sont donc ces usages impies ou sordides (certains et notoires) aptes à faire perdre sa consécration à une église ? Le droit lui-même est muet, les auteurs donnent des exemples concordants mais qui ne résolvent pas tout, loin s'en faut : l'intervention de l'autorité semble *de facto* indispensable. Ils entendent cela comme une série d'actions (le mot *usages* étant au pluriel dans le canon) contraires à la sainteté de l'église : culte superstitieux ou hérétique avec intention méprisante à l'égard de l'Église catholique, casernement militaire, transformation en écuries, débit de boisson, dancing, salle de spectacles impudiques. Là, il est permis d'avoir des craintes et davantage encore ; mais, nous l'avons vu, cela n'empêche pas de gagner les indulgences.

RECUEIL DE PLUSIEURS INDULGENCES

Que tout Fidèle peut gagner,
Et de celles qui sont attachées aux
CHAPELETS ou **ROSAIRES**,
nommés Brigittains, bénis par le
Souverain Pontife, ou par celui
À qui il en a accordé le pouvoir.

AVERTISSEMENT.

Ne vous scandalisez pas, âmes lâches, de ce nombre étendu d'Indulgences, dont l'Église, notre mère commune, favorise ses enfans dans les jours de sa miséricorde. Cessez d'attaquer par vos blasphèmes ce que vous ignorez. Le mot *Indulgence* signifie *pardon* ou *rémission*. Toute Indulgence suppose nécessairement un péché commis : si l'on n'avoit commis aucun péché, on n'auroit pas besoin d'Indulgence. Quoique le péché soit remis par la digne réception du Sacrement de Pénitence ; cependant, le châtiment que mérite le péché, n'est pas remis par l'absolution du Prêtre ; ce châtiment n'est remis dans cette vie, que par les pénitences proportionnées que les Confesseurs imposent, par celles qu'on pratique soi-même, et par les Indulgences qu'on s'efforce de gagner. Ce châtiment s'expie, après la mort, par les feux du Purgatoire. Plus vous êtes soigneux de gagner les Indulgences, plus vous abrégez les peines de l'autre vie.

L'Indulgence est donc la rémission de la peine temporelle due au péché, accordée entièrement ou en partie aux pénitens bien disposés ; car il y a deux sortes d'Indulgences, l'Indulgence plénière et l'Indulgence limitée.

L'Indulgence plénière est la rémission entière de toute la peine temporelle due au péché ; de sorte que si vous êtes assez heureux de la gagner dans toute sa plénitude, vous entrez dans le Ciel sans passer même par les flammes du Purgatoire : mais qu'il est rare de la gagner dans toute sa plénitude ! Il faut pour cet effet, non seulement être exempt de tout péché mortel, mais encore de tout péché véniel, mais encore de la moindre affection au péché véniel. Qui peut se flatter de se trouver dans cet heureux état ? Ce qui doit consoler dans cette incertitude, c'est que si on ne gagne pas l'Indulgence dans toute sa plénitude, on en gagne au moins une partie ; il faut donc à cet effet y apporter les plus grandes dispositions.

L'Indulgence limitée est la rémission d'une partie de la peine temporelle due au péché, telles sont les Indulgences de quarante jours, de cent jours, de 100 ans, 200 ans, etc. J'entends quelqu'un s'écrier : *Quelle folie !* d'accorder des Indulgences de cent ans, de deux cents ans ! Vivrai-je cent ans, deux cents ans ? Langage hérétique, puisque vous blâmez la pratique de l'Église, votre Mère. Sachez que quand l'Église favorise ses enfans de ces sortes d'Indulgences, c'est comme si elle leur disoit : *Vous méritez pour tel péché de faire pénitence pendant quarante jours, je vous en accorde la rémission si vous faites ce que je vous ordonne.* Vous méritez pour tel péché de faire pénitence pendant cent ans, deux cents ans si vous viviez ; je vous en accorde le pardon. Combien, dont les péchés sont si énormes et si multipliés, que s'ils vivoient 1000 ans, 2000 ans, ils ne seroient pas encore à bout des pénitences qu'ils devraient faire pour effacer entièrement la peine temporelle due à leurs péchés !

Admirez donc la bonté libérale de l'Église, qui nous procure un moyen si sûr et si abondant ; car elle est dépositaire d'un trésor inépuisable, composé des mérites infinis de J. C. , des satisfactions surabondantes de la Sainte Vierge, et d'un grand nombre de Saints, d'où les Indulgences tirent leur force, leur vertu et leur efficacité ; et l'Église, usant du pouvoir que J. C. , son Chef invisible, lui a donné, en enrichit les Fidèles dans leur besoin. Ainsi, gagnant une Indulgence, nous participons dès-lors aux mérites infinis de J. C. , aux satisfactions surabondantes de la Sainte Vierge et des Saints. Ce n'est pas au fond que l'intention de l'Église, en accordant des Indulgences, soit de diminuer les pénitences qu'on peut faire, mais elle a intention de

suppléer au défaut de celles qu'on n'est pas en état de pratiquer. Ainsi, quoique je gagne une Indulgence, je ne suis pas pour cela dispensé de faire des pénitences convenables et proportionnées autant qu'il est en mon pouvoir. Ne perdons jamais l'occasion d'en profiter, elles nous entretiendront dans un esprit de ferveur ; elles suppléeront au défaut de pénitence que nous devons, mais que nous ne pouvons faire ; elles abrègeront les peines de l'autre vie.

Pour gagner les Indulgences plénières, il faut (suivant un Décret du 9 Décembre 1765, donné par Clément XIII) se confesser, quand même on ne se sentiroit pas coupable d'un péché mortel, à moins qu'on ne soit dans l'usage de se confesser une fois la semaine ; car alors, quand la conscience ne reproche aucune faute mortelle, on peut gagner l'Indulgence sans recourir à son Confesseur. Il faut encore communier, à moins que le Bref de l'Indulgence ne l'exige pas. Il faut enfin remplir les autres conditions, et prier pendant quelque temps pour les fins prescrites par le Souverain Pontife, ou l'Évêque qui accorde l'Indulgence.

Pour satisfaire à ces fins, il suffit généralement de dire cinq *Pater* et cinq *Ave*, en se conformant à l'intention de celui qui accorde l'Indulgence.

Pour gagner les Indulgences partielles, c'est-à-dire, de sept ans, de cent ou de quarante jours, il faut également être en état de grâce, et faire ce qui est prescrit pour chacune en particulier.

Toutes ces différentes Indulgences n'ont point été réduites par les Souverains Pontifes Clément XIII et Clément XIV, successeurs des Papes qui les ont accordées.

Avant de commencer les bonnes œuvres ou prières qui sont marquées pour une Indulgence plénière ou partielle, il sera très-bon de les offrir à Dieu en ces termes, ou autres équivalens :

Je vous offre, ô mon Dieu, l'action (ou les prières) que je vais faire pour la gloire de votre Saint Nom, pour l'exaltation de votre Sainte Église, l'extirpation des schismes et des hérésies, la paix entre les Princes chrétiens ; en un mot, pour toutes les intentions de cette même Église. Je vous demande pardon, Seigneur, de tous mes péchés ; daignez me faire miséricorde, je vous en prie au nom du Sang précieux que vous avez répandu pour moi, des mérites de la Sainte Vierge et de tous les Saints. Ainsi soit-il.

Cinq *Pater* et cinq *Ave* pour gagner l'Indulgence plénière.

PREMIÈRE PARTIE.

Indulgence que tout Fidèle peut gagner.

I.

Chaque Fidèle qui, après s'être confessé, assiste religieusement à l'Office de la Fête-Dieu, gagne quatre cents jours d'Indulgence pour la Messe ; autant, soit pour Matines, soit pour Vêpres ; cent soixante jours pour chacune des Petites Heures, et la moitié de ces Indulgences, s'il assiste aux mêmes Offices pendant l'Octave ; par conséquent deux cents jours pour la Messe, autant pour Matines ou pour Vêpres, et quatre-vingts jours pour chaque Petites Heures.

II.

Ceux qui se saluent, l'un en disant *laudetur Jesus Christus*, ou loué soit Jésus-Christ ; et l'autre en répondant *in soecula*, dans tous les siècles, ou *semper*, toujours, ou *amen*, ainsi soit-il, gagneront cent jours d'Indulgences, en vertu des Brefs de Sixte IV, et de Benoît XIII. Ces deux Pontifes ont de plus accordé l'Indulgence plénière, pour l'article de la mort, à ceux qui auroient coutume de se saluer ainsi, pourvu que dans ces derniers momens ils invoquent et prononcent de cœur, s'ils ne le peuvent pas de bouche, ces noms sacrés de Jésus et de Marie ; enfin, ces deux Papes ont accordé les mêmes Indulgences, non seulement aux Prédicateurs, mais aux simples Fidèles qui introduiront cette pratique.

III.

Le même Sixte IV a accordé trois cents jours d'Indulgences à ceux qui récitent dévotement les *Litanies de Jésus*, et deux cents à ceux qui disent celles de la Sainte Vierge.

IV.

Ceux qui tous les vendredis récitent cinq fois le *Pater* et l'*Ave*, vers les trois heures après midi, pour demander à Dieu, outre les fins ordinaires, la conversion des Pécheurs, à peu près dans le temps où le Sauveur du monde est mort pour nous, gagnent une Indulgence de cent jours, que Benoît XIV attacha à cette sainte pratique, dès la première année de son Pontificat.

V.

Innocent XII a accordé sept années et sept quarantaines d'Indulgence à ceux qui, un cierge ou un flambeau à la main, accompagnent le Saint Sacrement, lorsqu'on le porte aux malades ; trois années et trois quarantaines à ceux qui le font porter, ne pouvant le porter eux-mêmes, cinq années et cinq quarantaines à ceux qui l'accompagnent sans porter de lumières.

VI.

Indulgences accordées à ceux et celles qui récitent de bouche et de cœur les Actes de Foi, d'Espérance et de Charité.

Le Pape Benoît XIV, considérant combien les Actes des trois Vertus Théologiques sont nécessaires au salut, confirme par son décret du 28 Janvier 1756, la Bulle du Pape Benoît XII, du 15 Janvier 1728, par laquelle il accorde à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui réciteront de bouche et de cœur, tous les jours, pendant le mois, les Actes de Foi, d'Espérance et de Charité ;

1°. Une Indulgence plénière qu'ils pourront gagner une fois le mois et le jour qu'ils choisiront, auquel s'étant confessé et ayant communié, ils prieront dévotement pour la concorde entre les Princes Chrétiens, pour l'extirpation de l'hérésie, pour l'exaltation de l'Église notre Sainte Mère. (Pour remplir l'intention du Souverain Pontife, il suffit de dire cinq *Pater* et cinq *Ave*.) Laquelle Indulgence ils pourront appliquer aux morts.

2°. Une Indulgence plénière à l'article de la mort.

3°. Une Indulgence de sept ans et sept quarantaines qu'ils pourront gagner une fois chaque jour, et qu'ils pourront appliquer aux morts. Le Pape Benoît XIV ajoute que l'on pourra gagner cette Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, autant de fois chaque jour que l'on récitera les susdits actes, et que l'on pourra les appliquer aux morts.

Actes de Vertus Théologiques, insérés dans la Bulle de Benoît XIV.

ACTE DE FOI.

Mon Dieu, je crois en vous, et tout ce que croit et enseigne votre Sainte Église ; je le crois, parce que c'est vous, ô mon Dieu, qui l'avez dit et révélé, et que vous êtes la souveraine vérité qui ne pouvez vous tromper, ni nous tromper.

ACTE D'ESPÉRANCE.

Mon Dieu, j'espère en vous, et mon salut éternel avec les grâces et les secours nécessaires pour y arriver ; je l'espère par les mérites de Jésus-Christ mon Sauveur, parce que vos miséricordes sont infinies, et que vous êtes fidèle à vos promesses.

ACTE DE CHARITÉ.

Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, et par-dessus toutes choses, parce que vous êtes infiniment bon et infiniment aimable ; j'aime mon prochain comme moi-même, pour l'amour de vous, et parce que vous me le commandez.

Le Pape Benoît XIV fait remarquer que toutes ces Indulgences ne sont point attachées à une certaine formule, mais qu'on pourra se servir de celle que l'on voudra, pourvu que les motifs particuliers à chaque vertu y soient exprimés.

VII.

Indulgences accordées à ceux ou celles qui récitent l'Angelus au son de la Cloche.

On nous avertit le matin, à midi et le soir, de réciter l'*Angelus*, pour remercier Dieu du bienfait de l'Incarnation, et pour invoquer la Sainte Vierge qui a eu tant de part à ce grand Mystère.

Le Pape Benoît XIII, a accordé par un Bref de 1724,

1. Cent jours d'Indulgence à tous ceux qui, le matin ou à midi, ou le soir, récitent dévotement, et à genoux, cette prière, au son de la cloche.

2. Une Indulgence plénière une fois le mois, en tel jour que l'on voudra choisir, pourvu que l'on se soit confessé, et qu'on ait communié en ce jour là, et qu'on prie pour la concorde entre les Princes, pour l'extirpation des hérésies, et pour l'exaltation de l'Église, notre Sainte Mère. Pour remplir l'intention du Souverain Pontife, il suffit dire cinq *Pater* et cinq *Ave*.

Le Pape Benoît XIV, en confirmant la même Indulgence, le 20 Avril 1742, a marqué que :

1. L'*Angelus* se dirait debout depuis les premiers Vêpres du Samedi, jusqu'au soir du Dimanche suivant.
2. Que pendant le temps Pascal on pourra réciter en la place de l'*Angelus*, le *Regina coeli*, avec le Verset et l'Oraison *Deus qui per resurrectionem*, etc.
3. Ceux qui ne savent pas le *Regina coeli*, diront l'*Angelus* à l'ordinaire, les uns et les autres debout.
4. Ceux qui ne savent ni l'un ni l'autre, diront une fois le *Pater* et l'*Ave*.

VIII.

Indulgences accordées à ceux qui sont dans l'usage de faire l'Oraison ;

La pratique de l'Oraison et de la Méditation a toujours été regardée comme le plus puissant moyen de se soutenir dans la vraie piété, et de revenir de ses égarements passés. Sans esprit d'Oraison, point d'esprit intérieur : sans esprit intérieur, qu'est-ce qu'un Chrétien ? C'est un airain sonnante, c'est une cymbale retentissante, c'est un vaisseau vide qui fait beaucoup de bruit, et qui ne produit rien ; c'est pourquoi les Souverains Pontifes, pénétrés des grands avantages de l'Oraison, et des grands maux qui suivent le défaut d'Oraison, ont encouragé les Fidèles à une si sainte pratique, accordant d'amples Indulgences à toutes les personnes qui s'y appliqueroient.

Le Pape Benoît XIV, ce grand Prince, qui dans l'espace de dix-sept ans, a gouverné l'Église avec tant de dignité, ce grand Pape, par sa Bulle donnée à Rome, à Ste.-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, la sixième année de son Pontificat, le 16 Décembre 1746 ; Bulle adressée à tous les Primats, Patriarches, Archevêques et Évêques de l'Univers Chrétien. Le Pape s'exprime en ces termes :

Nos vénérables Frères, Salut et Bénédiction, etc.

1. Nous remettons, dans la forme ordinaire de l'Église, à tous et à chacun de ceux qui, dans les Églises, enseigneront en public ou en particulier la manière de méditer, de faire oraison de quelque façon que ce soit, aux personnes qui l'ignorent, comme à tous et à chacun de ceux qui assisteront à ces prières et instructions, sept années d'Indulgence et sept quarantaines, autant de fois que, dans un esprit de pénitence, il communieront et prieront pour l'union entre les Princes Chrétiens, pour l'extirpation des hérésies.

2. Nous accordons encore miséricordieusement en notre Seigneur, une fois chaque mois, Indulgence plénière à ceux et à celles qui, pendant un mois, feront tous les jours une demi-heure, ou au moins un quart d'heure, l'Oraison mentale, sans interruption ; qui, s'étant confessés, feront les prières, suivant l'intention du Souverain Pontife, laquelle Indulgence ils pourront aussi appliquer, par forme de suffrage, aux âmes des Fidèles trépassés.

DEUXIÈME PARTIE.

Indulgences accordées aux Chapelets ou Rosaire nommés Brigittains, bénis par le Souverain Pontife, ou par celui à qui il en a accordé le pouvoir.

INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

HENRY VIII, Roi d'Angleterre, accablé par les différens troubles excités dans son royaume, chargea les Religieux de St.-Sauveur, dits de Ste.-Brigitte, qui vivoient en grande odeur de Sainteté, de faire des Prières extraordinaires pour obtenir du Dieu, par l'intercession de la Sainte Vierge, la paix et la tranquillité du royaume. Henry, reconnoissant de la signalée faveur qu'il croyoit devoir aux Prières ferventes de ces Saints Religieux, voulut leur témoigner combien il y étoit sensible. Il leur demanda quelle preuve ils exigeoient de sa libéralité. Ces Saints Religieux, plus avides des biens spirituels que des biens temporels, supplièrent le Roi d'obtenir du Souverain Pontife la permission, primitive à leur ordre, de bénir les Chapelets et Dixaines, avec l'application de quelques Indulgences. Le Pape Alexandre VI, à la prière du Roi, accorda à tous les Prieurs de l'Ordre de Saint-Sauveur, dits de Sainte-Brigitte, de bénir les Chapelets et Dixaines, en y appliquant les Indulgences suivantes :

Savoir : qu'on gagnerait cinq cents jours d'Indulgence, toutes les fois qu'on dira un *Ave Maria* sur chaque grain. Cette Bulle fut donnée en 1500.

Le Pape Léon X, par sa Bulle du 10 Juillet 1515, a réduit à cent jours d'Indulgence sur chaque Oraison Dominicale, sur chaque Salutation Angélique, sur chaque Symbole des Apôtres qu'on réciteroit.

Outre l'Indulgence susdite de cent jours, le même Pape accorde l'Indulgence de sept années et de sept quarantaines à quiconque récitera le Rosaire entier de quinze dixaines, lorsqu'il est béni.

Il accorde encore la même Indulgence de sept ans et de sept quarantaines à ceux qui réciteront ensemble le même Rosaire ou Chapelet, comme si chacun avoit récité ledit Chapelet en particulier et seul. Cette Bulle à perpétuité de Léon X, est conservée dans la maison des Pères Brigittains, à Cologne.

Le Pape Alexandre VII a fortifié et ratifié la même Bulle. Le pape Clément XI a confirmé la Bulle de Léon X en 1703.

Dans la suite, le Pape Innocent XI ayant encore réduit plusieurs Indulgences, on s'imagina que celle des Pères Brigittains n'avoit plus de force ; les Pères de cet Ordre s'adressèrent à la sacrée Congrégation des Indulgences ; ils obtinrent un Décret de confirmation l'an 1595.

I. Pour gagner cette Indulgence, il faut avoir un Chapelet de cinq à six dixaines : il doit être béni par un Prieur de l'Ordre des Brigittains.

2. Il faut réciter les trois premiers Chapelets, suivant les intentions de notre Saint Père le Pape. Le premier pour le Pape, le second pour l'Église, le troisième pour celui qui l'a béni. Ensuite de quoi on gagne toutes les Indulgences applicables pour soi-même ou pour les âmes du Purgatoire, et non pour les vivans.

3. Il faut avoir le Chapelet entre les doigts, et tenir un des grains pour gagner l'Indulgence ; car le porter dans sa poche, sans le toucher, on ne gagneroit pas l'Indulgence.

4. On ne peut vendre ce Chapelet, il perdrait ses Indulgences. On ne peut en mourant le donner à d'autres, se réservant quelques Indulgences pour le repos de son âme ; et celui à qui on le laisse est obligé de dire les trois premiers Chapelets comme ci-dessus, avant de pouvoir gagner les Indulgences.

5. Si on perd un grain de son Chapelet, ledit Chapelet a toujours le même privilège ; il faudroit qu'on perdît la moitié dudit Chapelet, pour en être privé ; mais les grains qu'on remplace, s'ils ne sont bénis, n'ont pas d'Indulgence.

6. On peut se servir de deux Chapelets Brigittains, un à la maison, l'autre à l'Église, pourvu qu'on récite sur chacun les trois premiers Chapelets, comme ci-dessus.

Il y a en France, au Diocèse de Senlis, le Couvent de Saint-Sulpice-du-Désert, possédé par les Religieux de l'Ordre du Sauveur, dits de Sainte-Brigitte.

(Les Missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvre, en Poitou, Diocèse de la Rochelle, ont obtenu du Pape Benoît XIII, par un Bref à perpétuité, donné le 20 Octobre 1728, la permission de bénir, pendant le cours de leur mission, les Chapelets-Brigittains.) Le motif sur lequel se fonde le Souverain Pontife, c'est qu'ils s'efforcent de soutenir et d'étendre partout la dévotion du St.-Rosaire. Ce Bref a été certifié véritable par les Sieurs Dauphin et Joseph Arot, banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, à Rennes, le 12 Novembre 1729.

Indulgences accordées par le Pape Clément XI aux Couronnes ou Rosaire Brigittains.

Quiconque récitera ledit Chapelet, au moins de cinq dizaines chaque jour, pendant un an entier, choisira un jour au moins dans l'année, ayant un véritable regret de ses péchés, s'étant confessé et communié, priera pour la paix entre les Princes Chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, et pour l'exaltation de l'Église, notre Sainte Mère, gagnera l'Indulgence plénière de tous ses péchés, avec le pouvoir de l'appliquer aux âmes des Fidèles trépassés. Clément XI, 22 Septembre 1714.

Indulgences accordées par le Pape Benoît XIV, aux mêmes Couronnes ou Rosaire Brigittains.

Celui qui aura coutume de réciter ledit Chapelet, au moins de cinq dizaines une fois la semaine, et s'étant confessé, et ayant communié le jour de la fête de Ste. Brigitte, visitera l'Église de sa Paroisse ou une autre Église, y priera Dieu, comme à l'article précédent, gagnera l'indulgence plénière de tous ses péchés.

2. Quiconque, à l'article de la mort, recommandera son âme à Dieu, étant confessé et ayant communié, ou s'il ne peut le faire, étant au moins contrit, dira Jésus au fond de son cœur, ne pouvant le dire de bouche, gagnera l'Indulgence plénière de tous ses péchés.

3. Celui qui aura coutume de réciter ledit Chapelet chaque jour, pendant un mois de suite, et étant confessé et ayant communié le jour qu'il aura choisi dans l'espace de ce mois, visitera une Église, et y priera Dieu comme ci-dessus, gagnera l'Indulgence plénière de tous ses péchés.

4. Quiconque, portant sur soi ledit Chapelet, priera à jenoux, au son de la cloche, pour quelque agonisant, gagnera chaque fois l'Indulgence de quarante jours.

5. Quiconque ayant chez soi ledit Chapelet, et se repentant de ses péchés, fera l'examen de sa conscience et dira trois fois le *Pater* et l'*Ave*, gagnera l'Indulgence de vingt jours.

6. Celui qui, tenant le même Chapelet, assistera les jours de Fêtes ou les jours ouvriers à la Ste. Messe, ou entendra la parole de Dieu, ou accompagnera le Saint Viatique, quand on le porte aux malades, ou ramènera quelque pécheur dans la voie du salut, ou fera quelque autre œuvre pieuse en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la bienheureuse Vierge Marie, ou de Sainte Brigitte, et récitera trois *Pater* et trois *Ave*, gagnera l'Indulgence de cent jours.

7. Chacun peut gagner toutes ces Indulgences pour soi, ou les appliquer par manière de suffrage aux âmes du Purgatoire. (Benoît XIV, du 20 Mars 1742). La sacrée Congrégation des Indulgences et saintes Reliques, renouvelant le Décret du 26 Novembre 1714, défend à tous en général, et à chacun en particulier, de vendre ces Chapelets ou Rosaïres, parce qu'ils sont bénis, ni de les prêter même sans déterminer de temps. Si on le fait, ils perdront les Indulgences qui y étoient attachées. Toutefois, par un autre Décret Apostolique, du 18 Février 1745, ces Indulgences auront leur valeur pour celui qui a prêté le Chapelet, et non pour celui qui l'a emprunté ; et que si l'on vient à perdre quelqu'un de ces Chapelets, on n'en puisse substituer d'autres à leur place, qu'ils n'aient été auparavant bénis par les susdits Pères, ou autres Prêtres qui en ont reçu le pouvoir.

Tout ceci est traduit de l'Italien, imprimé à Rome, l'an 1743, avec la permission de la sacrée Congrégation des Indulgences.

Indulgences Plénières.

1. À l'article de la mort, si, étant confessé et ayant communie, et dans le cas qu'on ne le puisse faire, si, étant vraiment contrit, on recommande son âme à Dieu, et si on invoque, sinon de bouche, au moins dans son cœur, le Saint Nom de Jésus.

2. Chaque année, aux Fêtes de Noël, des Rois, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte Trinité, de la Fête Dieu, de la Purification de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, des Saints Apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe, Jacques, Barthelemi, Matthieu, Simon, Jude, Matthias, Joseph, et le jour de la Fête de tous les Saints, pourvu que, repétant de ses péchés, on se confesse, on communie, et qu'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave*, suivant les intentions de notre Saint Père le Pape.

Indulgences de plusieurs années.

1. Qui fera les mêmes choses aux autres Fêtes de Notre-Seigneur et de Notre-Dame, sept ans et sept quarantaines.

2. Les Dimanches et Fêtes de l'année, cinq ans et cinq quarantaines.

3. Aux jours ouvriers, cent jours.

Indulgences pour plusieurs jours.

1. Qui enseignera la Doctrine chrétienne, ou le Catéchisme à l'Église, à la maison, à ses parens, à ses domestiques, deux cents jours.

2. Qui visitera les prisonniers ou les malades dans les Hôpitaux et ailleurs, s'employant avec piété à leur soulagement spirituel et corporel, deux cents jours.

3. Qui, au son pour les morts, dira le *De profundis*, cent jours.

4. Qui, le vendredi, pensera dévotement à la Passion et à la Mort de Jésus-Christ, disant trois *Pater* et *Ave*, cent jours.

5. Qui, ayant un vrai repentir de ses péchés, avec un ferme propos de s'en corriger, fera l'examen de sa conscience, et dira avec dévotion trois *Pater* et trois *Ave*, ou qui fera les mêmes prières en l'honneur de la

Sainte Trinité, ou cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, cent jours.

6. Qui priera dévotement pour les Agonisans, disant au moins un *Pater* et un *Ave*, cinquante jours.

7. Qui se préparera à dire la sainte Messe, ou à recevoir la Sainte Communion, ou à réciter l'Office divin, ou celui de la Sainte Vierge, cinquante jours.

Conditions requises pour gagner toutes ces Indulgences, que N. S. Père le Pape accorde aux Chapelets, Rosaire, Croix et Médailles bénis par sa Sainteté, ou par ceux à qui elle en a donné le pouvoir.

1. Il faut que ces Médailles soient d'or, d'argent, de cuivre ou d'autre pareil métal : point d'étain, de plomb, de matière fragile.

2. Qu'elles soient seulement des Saints canonisés ou insérés au Martyrologe Romain.

3. Que ces Médailles, aussi bien que les Croix ou Chapelets, ne passent pas la personne de ceux à qui elles auront été accordées ou par eux distribuées la première fois.

4. Qu'on ne les puisse donner à d'autres, ni donner, ni prêter, ni leur en substituer d'autres, si on vient à les perdre.

5. Il faut porter sur soi les Chapelets et Médailles portatives ; mais on peut garder dans sa chambre ou autre lieu décent de sa maison, les Croix, Crucifix et autres images d'Indulgences, en faisant devant elles les Prières prescrites.

6. S'il vient à manquer quelque chose à ces Médailles, les Indulgences cessent.

7. On ne peut avec une de ces Médailles, faire gagner en mourant l'Indulgence plénière.

8. On ne peut, par des Messes dites à un Autel où il y aura de ces Crucifix, gagner l'Indulgence.

9. On peut gagner ces Indulgences pour soi, et les appliquer aux âmes du Purgatoire.

10. Il n'est pas nécessaire de dire le Chapelet tout entier ; il suffit d'en dire la moitié au moins, ou ce que l'on pourra ; on gagne toujours sur le *Credo*, *Pater* et *Ave*, cent jours d'Indulgence sur chaque grain.

11. Ceux qui sont dans la Confrérie du Rosaire, ou qui sont obligés par pénitence de le réciter, satisfont à leur obligation, et gagnent l'Indulgence.

12. Les Croix, Médailles et Chapelets ne peuvent servir à faire gagner les Indulgences à autres personnes qu'à celles à qui ils ont été concédés pour la première fois.

Tout ceci est extrait du Formulaire des Indulgences, imprimé à Rome, l'an 1758.

PRIÈRE DE SAINT BERNARD

À LA TRÈS-SAINTE VIERGE.

Memorare, ô piissima Virgo Maria, non esse auditum à saeculo, quemquam ad tua currentem praesidia, tua implorantem auxilia, tua petentem suffragia, esse derelictum. Ego tali animatus confidentiâ, ad te Virgo, Virginum Mater, curro, ad te venio, coram te gemens peccator assisto ; noli, Mater Verbi, verba mea despiciere, sed audi propitia et exaudi. Amen.

Monstra te esse Matrem, Qui pro nobis natus,
Sumat per te preces, Tulit esse tuus.

La même Prière en français.

Souvenez-vous, ô très-pieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais ouï dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre secours, et demandé vos suffrages, ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, ô Vierge, Mère des Vierges, je cours et viens à vous, et gémissant sous le poids de mes péchés, je me prosterne à vos pieds Ô Mère du Verbe, ne méprisez pas mes prières ; mais écoutez-les favorablement, et daignez les exaucer.

Faites voir que vous êtes notre Mère, et que celui qui, pour nous sauver, a bien voulu naître de vous, reçoive par vous nos prières.

Sileat misericordiam tuam, Virgo beata, si quis est qui invocatum te in necessitatibus suis, sibi meminerit defuisse. *S. Bernard.*

L'Éminente sainteté de Marie, sa dignité de Mère de Dieu, la gloire dont elle jouit, le pouvoir qu'elle a reçu sur la terre et dans le Ciel, la tendresse qu'elle a pour tous les hommes, qu'elle regarde comme ses enfans, toutes ces qualités doivent inspirer à tous les Fidèles une vive et affectueuse dévotion pour elle. On ne peut trop les exhorter à lui adresser souvent la prière composée par S. Bernard. On peut assurer que depuis qu'elle est établie dans l'Église, elle a eu les plus heureux succès. Ce fut par elle que Saint François de Sales, fatigué depuis un mois par une cruelle idée de réprobation, recouvra dans un moment la paix que des torrens de larmes n'avoient pu lui procurer. Ce fut par elle que M. Bernard, si célèbre par sa tendresse pour les prisonniers, eut le bonheur de convertir un malheureux qui, condamné au supplice de la roue, ne vouloit pas entendre parler de Dieu, ni des tourmens qu'il prépare aux endurcis.

MARIA, ô nomen sub quod nemini desperandum ! S. Aug.

MARIE, ô Nom sous lequel personne ne doit désespérer.

FIN.

Recueil de plusieurs Indulgences que tout fidèle peut gagner, et de celles qui sont attachées aux chapelets ou rosaires, nommés brigittains, bénis par le souverain pontife on [sic] par celui à qui il en a accordé le pouvoir. – A Falaise, chez Brée frères, imprimeurs de M. l'Évêque de Séez, 1809. – 24 p. ; 13,5 cm.